



Arrêt

**n°126 980 du 14 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 février 2012, la requérante a introduit une demande visa long séjour en vue d'un regroupement familial qui a été rejetée.

1.2. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 31 juillet 2012 munie d'un passeport en cours de validité comportant un visa Schengen valable jusqu'au 31 août 2012.

Le 28 août 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 14 janvier 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise.

1.3. Le 8 novembre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge, et le 23 avril 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union

A l'appui de sa demande, l'intéressée produit un acte de mariage un passeport, la preuve de l'affiliation à une mutuelle, le bail enregistré, deux extraits de compte en bancaire de la personne rejointe (solde sur le premier compte de 7720€ le 10/08/2012 et solde sur le second compte de 4500€ le 30/10/2012, annexe 3 souscrite par son beau-père le 29/08/2012, les fiches de paie de son beau-père Monsieur [D.R.] et de son beau-frère Monsieur [D.R.], une attestation FGTB précisant que sa belle mère [D.B.] perçoit des allocations de chômage.

Cependant, l'intéressée ne produit pas dans les délais requis la preuve que la personne belge rejointe /ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistances [sic] stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40ter (soit 1068,45€ - taux personne avec famille à charge x 120% 1282,14 euros).

En effet, les extraits de compte produits ne révèlent pas que Monsieur [D.S.] dispose actuellement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers. Les extraits de compte produits sont un « instantané » d'une situation bancaire. De plus, il n'y a aucune garantie que cette somme soit toujours d'actualité.

En outre, cette épargne ponctuelle ne satisfait pas aux conditions de moyens de subsistances stables et réguliers tels qu'exigés en application de l'article 40ter. Seuls les moyens de subsistance de la personne belge rejointe/ouvrant le droit sont appréciés et pris en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est joint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Question préalable – Demande de suspension

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...] ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « [...] principes généraux du droit administratif belge de la proportionnalité, du raisonnable, de la bonne administration et du devoir de minutie ; [...de] l'article 3 de la loi du 29 / 07 / 1991 sur la motivation expresse des administratifs [sic], en n'apportant pas une motivation raisonnable ou adéquate ».

Elle soutient que « [...] le refus de carte de séjour est principalement motivé par la supputation méchante que postérieurement à l'introduction de la demande de séjour les montants déposés sur les comptes financiers du mari belge de la requérante pourraient avoir été retirés », or, « [...] une décisions [sic] administrative ne peut être fondée sur une supputation concernant des faits ou des événements postérieurs à l'introduction de la demande ; une demande administrative doit être examinée en considération du seul dossier administratif introduit ; en l'espèce le dossier ne comprend aucun élément confirmant tant soit peu l'idée sans aucun fondement du délégué de la partie adverse que les fonds auraient été vidés entre la date de l'introduction de la demande et la date de la décision ». Elle considère dès lors que « Cette motivation est contraire au principe général de droit administratif belge du raisonnable, de la bonne administration ».

Elle soutient ensuite que la décision querellée a été prise « [...] par erreur manifeste d'interprétation et contradiction interne, dans la mesure où la motivation accessoire du rejet est que la loi demande que le conjoint belge dispose de ressources suffisantes : la loi n'a pas interdit de tenir compte des ressources du ménage dont le requérant est le fils ; les documents préparatoires au contraire ont bien envisagé cette situation qui est du simple bon sens ». Elle ajoute qu'il en est « [...] forcément ainsi, dès lors que la loi se réfère au droit à l'intégration sociale sociale [sic], soit à la loi du 26 mai 2002 : revenu dont le calcul tient compte des ressources du ménage, des ressources effectives du ménage ». Elle considère dès lors que « Les affirmations de la partie adverse sont inexactes, dues à une analyse primaire et insuffisante de la loi » étant donné que par la référence aux 120 % du revenu d'intégration social « [...] il s'agit bien entendu du revenu d'intégration sociale à calculer comme on doit le faire dans le cadre de la loi organique, en vertu de la loi du 26 mai 2002, donc en tenant compte d [sic]des ressources du ménage », en l'occurrence, en tenant compte des ressources du beau-père, de la belle-mère et du beau frère.

Elle propose sur ce point de poser la question suivante à la Cour Constitutionnelle : « les ressources minimales exigées par la loi du 15/12/1980 telle [sic] que revu ultérieurement en ses articles 40 , 40 bis, 40 ter, et suivants doivent-ils être analysés en fonction des dispositions de la loi du 26 mai 2002 instituant un revenu d'intégration sociale , ou selon d'autres calculs ; notamment les revenus des autres membre su [sic] ménage doivent-ils ou non être pris en considération ? ».

Enfin, elle reproduit un extrait tiré sur du site [http : / / www.mi-is. be / be-fr / cpas /lequivalent-du -revenu - dintegration – sociale](http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/lequivalent-du-revenu-dintegration-sociale), et soutient que « L'acte attaqué a été pris par erreur d'appréciation ; l'acte attaqué a été pris sans que le délégué de l'administration n'ait suivi une formation suffisante pour exercer ses fonctions ; l'acte a été pris alors que le délégué de la partie adverse ne connaît pas la loi organique sur le CPAS ni la loi du 26 mai 2002 instaurant le RIS ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 ter de la Loi, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent-vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil entend également souligner que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort effectivement du dossier administratif que la requérante a produit, entre autres, à l'appui de sa demande, des fiches de paie de son beau-père et de son beau-frère ainsi qu'une attestation de la FGTB précisant que sa belle-mère percevait des allocations de chômage.

Le Conseil remarque ensuite que la décision attaquée est motivée comme suit : « [...] l'intéressée ne produit pas dans les délais requis la preuve que la personne belge rejointe /ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistances [sic] stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40ter (soit 1068,45€ - taux personne avec famille à charge x 120% 1282,14 euros). En effet, les extraits de compte produits ne révèlent pas que Monsieur [D.S.] dispose actuellement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers. [...]. Seuls les moyens de subsistance de la personne belge rejointe/ouvrant le droit sont appréciés et pris en considération ».

Le Conseil relève également qu'il ressort de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi que le ressortissant belge doit démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », ce qui n'implique nullement que ces derniers doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même. En effet, ces revenus peuvent également provenir d'autres personnes, tel que le beau-père, le beau-frère ou la belle-mère de la requérante *in casu*, à condition que la partie requérante prouve que le regroupant dispose effectivement de ceux-ci.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a inadéquatement motivé la décision querellée en excluant de façon automatique les revenus du beau-père, du beau-fils et de la belle-mère de la requérante.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient, sur ce point, qu'il convient de « [...] replacer les griefs de la requérante dans leur contexte, en rappelant qu'à suivre la thèse de la requérante, l'arrêt à intervenir deviendrait à dire pour droit que la partie adverse eut dû prendre en considération, afin d'évaluer la capacité financière du regroupant, les ressources de l'ensemble des membres du ménage de ce dernier, étant son beau-père, son beau-frère, ou encore sa belle-mère, alors que la requérante peut difficilement prétendre que la seule circonstance que ces personnes cohabitaient à un moment donné avec le regroupant aurait constitué une garantie pour l'avenir de ne pas voir tomber la requérante à charge des pouvoirs publics, grâce aux revenus de ces tierces personnes avec lesquelles la requérante n'est pas mariée ». Outre le fait que le postulat de base de cette argumentation est erroné au vu de ce qui a été développé ci-avant, plus particulièrement quant à l'interprétation du terme « disposer » figurant dans l'article 40 ter, alinéa 2 de la Loi, le Conseil souligne que le doute quant à la pérennité de la situation invoquée n'a pas été relevé dans l'acte attaqué lui-même. Il ne peut donc en tout état de cause pas rétablir la motivation inadéquate de la décision entreprise. A titre de précision, le Conseil souligne que l'observation précitée constitue une motivation *a posteriori* et qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité de cet argument.

Aussi, s'agissant de l'argument selon lequel « *compte tenu du caractère cumulatifs [sic] des motifs de l'acte litigieux [...] un des motifs au moins est conforme à la réalité, il sera sans intérêt d'examiner les autres griefs du recours, [...]* », force est de relever que la décision querellée refuse le droit de séjour à la requérante au seul motif que celle-ci « [...] *ne produit pas dans les délais requis la preuve que la personne belge rejointe /ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistances [sic] stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40ter (soit 1068,45€ - taux personne avec famille à charge x 120% 1282,14 euros)* », lequel motif est inadéquatement motivé eu égard au raisonnement qui précède.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 avril 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE